



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7446

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Date de dépôt : 20-06-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-06-2019	Déposé	7446/00	<u>6</u>
06-09-2019	Avis de la Chambre de Commerce (26.8.2019)	7446/01	<u>33</u>
22-10-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exoné [...]	7446/02	<u>36</u>
23-10-2019	Avis du Conseil d'État (22.10.2019)	7446/03	<u>39</u>
07-11-2019	Avis de la Chambre des Métiers (25.10.2019)	7446/04	<u>44</u>
12-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7446/05	<u>47</u>
20-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7446	<u>58</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7446/06	<u>60</u>
11-11-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (08) de la reunion du 11 novembre 2019	08	<u>63</u>
30-09-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (51) de la reunion du 30 septembre 2019	51	<u>68</u>
06-12-2019	Publié au Mémorial A n°817 en page 1	7446	<u>75</u>

Résumé

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres**

Le projet de loi sous rubrique a pour but de transposer en droit national la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (ci-après « la directive (UE) 2018/1910 »).

La directive (UE) 2018/1910 s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau européen afin d'approfondir le système commun en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lors de son adoption en 1967, l'objectif final du système commun était de créer un régime de TVA qui fonctionnerait au sein de l'Union européenne de la même façon qu'à l'intérieur d'un seul pays. Cependant, au moment de l'abolition des frontières fiscales en 1992, un régime transitoire a été introduit, vu que les conditions politiques n'étaient pas encore données pour un tel système.

Un système définitif a été prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). En 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action, comprenant entre autres un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontalières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination. Comme il est fort probable que la mise en œuvre de ce nouveau système prendra plusieurs années, la directive (UE) 2018/1910 (appelée « quick fixes ») propose en attendant déjà plusieurs améliorations des règles concernant la TVA pour faciliter les échanges transfrontaliers entre les États membres.

Ainsi la directive (UE) 2018/1910 opère des modifications au niveau du régime des stocks sous contrat de dépôt, au niveau du régime des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique ainsi qu'au niveau des règles d'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique présente également l'opportunité de réagir aux cas de fraude carrousel concernant la TVA découverts récemment dans de nombreux États membres de l'Union européenne. Ainsi il est prévu d'étendre le mécanisme d'autoliquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d'électricité, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle pour les acquéreurs de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Finalement, le projet de loi opère encore certaines corrections techniques de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, certains articles de la loi TVA sont adaptés pour tenir compte de plusieurs jugements de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

7446/00

N° 7446**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.6.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6
5) Tableau de correspondance.....	8
6) Texte coordonné.....	8
7) Fiche financière.....	17
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	18
9) Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;

2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 17 juin 2019

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2. A l'article 12 de la même loi, le point d) est supprimé.

Art. 3. Dans la même loi, il est inséré un nouvel article 12*bis* libellé comme suit :

« **Art. 12*bis*.** 1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;
- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;
- d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*bis*, paragraphe 1*bis*.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier

ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;

- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4;
- b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. ».

Art. 4. A l'article 14 de la même loi est inséré un paragraphe *2bis* ayant la teneur suivante :

- « *2bis.* a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.
- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. ».

Art. 5. A l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est remplacé par le libellé suivant :

- « d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article *12bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte

ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
- ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas:

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64bis de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration. ».

Art. 6. A l'article 61 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. La taxe est due par le preneur des prestations de services suivantes :

- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
- b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité. ».

Art. 7. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 9, les termes « point 2° sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 2° Au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, les termes « point 2°, sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 2°, troisième tiret, les termes « alinéa 2, point 1°, » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 8. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 5bis est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation. ».
- 2° Au paragraphe 8, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 9. L'article 64bis de la même loi, est complété et modifié comme suit :

- 1° Il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante :
« 1bis. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12bis, ainsi que tout changement concernant les informations fournies. » ;
- 2° Au paragraphe 5, point a), le point-virgule final est remplacé par un point final ;
- 3° Le paragraphe 5, point a), est complété comme suit :
« En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinés des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de

dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; ».

Art. 10. A l'article 65 de la même loi, le paragraphe 3 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens. ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Lors de l'adoption en 1967 du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par le Conseil, l'engagement a été pris de mettre en place un système de TVA définitif qui fonctionnerait au sein de la Communauté européenne de la même manière qu'il le ferait au sein d'un seul État membre. Or, lors de l'abolition des frontières fiscales entre les États membres à la fin de l'année 1992, un régime de TVA transitoire a dû être adopté étant donné que les conditions politiques et techniques n'étaient pas propices à un tel système.

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) prévoit le remplacement de ce régime transitoire par un régime définitif. La Commission a présenté dans sa communication du 7 avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA une proposition énonçant les éléments d'un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination. En raison du fait qu'il faudra plusieurs années pour mettre en œuvre ce système de TVA définitif pour les échanges intracommunautaires, la Commission européenne a été incitée à proposer à court terme des dispositions spécifiques apportant certaines améliorations aux règles actuelles de l'Union en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières. En vue d'harmoniser et de simplifier certains régimes destinés aux entreprises, les mesures adoptées au Conseil de l'Union européenne le 4 décembre 2018 concernent le régime des stocks sous contrat de dépôt, les opérations en chaîne concernant des livraisons successives de biens qui font l'objet d'un transport intracommunautaire unique et le numéro d'identification TVA ainsi que le dépôt d'un état récapitulatif correct et complet des livraisons intracommunautaires de biens, faisant d'eux une condition de fond pour que le fournisseur de biens puisse se prévaloir de l'exonération de sa livraison intracommunautaire.

La directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres est à transposer par les États membres avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Autre modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA)

L'article 199*bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, autorise les États membres à prévoir que le redevable de la TVA due sur les livraisons de biens et prestations de services visées audit article est l'assujetti destinataire de ces biens ou services (mécanisme dit « d'auto-liquidation »), lorsqu'il se

présente un risque de fraude, en particulier un risque de fraude à l'opérateur défaillant. Cette autorisation est limitée dans le temps, les États membres pouvant s'en prévaloir jusqu'au 30 juin 2022.

Le Luxembourg se prévaut déjà de cette option pour les transferts de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre, pour lesquelles l'auto-liquidation est prévue à l'article 61 de la loi TVA, sur base de l'article 199*bis*, paragraphe 1, points a) et b), de la directive TVA.

Or, le marché de l'électricité et du gaz tend de plus en plus vers la commercialisation de tels biens provenant de sources d'énergie renouvelables, entraînant une importance accrue de la transparence sur la source de l'énergie produite. Les fournisseurs d'énergie doivent communiquer leur bouquet énergétique aux consommateurs finals, et apporter au moyen de certificats d'électricité ou de gaz la preuve d'origine de cette énergie. Par certificat de gaz et d'électricité, il y a lieu d'entendre tout document électronique qui fournit des informations sur la source et la production de l'énergie, comme par exemple un certificat garantie d'origine transférable d'un titulaire à un autre et qui est défini en tant que document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou d'une autre source.

En raison du caractère semblable de tels certificats, vendus aux fournisseurs d'énergie, par rapport aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, il est proposé de transposer également dans la législation nationale la faculté prévue à l'article 199*bis*, paragraphe 1, point f), de la directive TVA, de faire de l'acquéreur de certificats d'électricité et de gaz le redevable de la TVA, en raison de tentatives de fraude carrousel détectées dans les États membres voisins.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} et 2

Il est proposé de supprimer certaines dispositions actuelles figurant aux articles 9 (article 1^{er}) et 12 (article 2) de la loi TVA, ces dispositions n'étant plus en accord avec les nouvelles règles introduites par le nouvel article 12*bis* projeté.

Ad article 3

L'insertion projetée d'un nouvel article au chapitre traitant des opérations imposables concerne un régime de stock sous contrat de dépôt.

Un stock sous contrat de dépôt est un stock pour lequel, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ces biens seront livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée dans l'État membre de destination.

Comme le fournisseur effectue un transfert des biens dans un autre État membre pour les besoins de son entreprise, un tel transfert donne actuellement lieu à une opération assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux (dans l'État membre de départ des biens) et à une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire (dans l'État membre d'arrivée des biens), suivie d'une livraison „intérieure“ dans l'État membre d'arrivée. En conséquence, le fournisseur est requis de s'identifier aux fins de la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens et d'y remplir les obligations en matière de TVA.

L'article 12*bis*, qu'il est projeté d'introduire dans la loi TVA par l'article 3, établit un régime de stock sous contrat de dépôt qui consiste, si certaines conditions détaillées dans l'article sont remplies, à considérer que, lorsqu'une telle opération intervient entre deux assujettis, le transfert initial des biens ne constitue pas une opération imposable, mais donnera lieu, au moment où le destinataire des biens les prélève du stock, à une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ (au moment du transfert) et à une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'acquéreur des biens dans l'État membre d'arrivée (au moment du transfert).

Ad article 4

Il est proposé d'introduire à l'article 14 de la loi TVA, concernant le lieu d'imposition des livraisons de bien, un nouvel paragraphe 2*bis* comportant des dispositions relatives à des livraisons successives du même bien dans une chaîne, ce bien ne faisant l'objet que d'un transport intracommunautaire unique (opérations en chaîne). Ce mouvement intracommunautaire du bien ne peut donc être imputé qu'à une seule des livraisons dans la chaîne, et seule cette livraison peut alors bénéficier de l'exonération de

TVA applicable aux livraisons intracommunautaires. Les autres livraisons dans la chaîne devront ainsi être des livraisons d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté et sont donc taxées à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison, nécessitant éventuellement l'identification à la TVA du fournisseur dans l'État membre de livraison. Les dispositions proposées, destinées à harmoniser communautairement la détermination du lieu d'imposition de chaque livraison effectuées dans le cadre d'une opération en chaîne, assurent que le transport du bien n'est imputé qu'à une seule livraison dans la chaîne.

Ad article 5

En vue de pouvoir appliquer l'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre, il est proposé de compléter les conditions de fond actuelles (le destinataire de la livraison doit être un assujetti ou une personne morale non assujettie agissant en tant que tels dans un État membre autre que celui de départ du bien) d'une part par celle exigeant que le destinataire soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ et qu'il ait communiqué ce numéro d'identification au fournisseur, et d'autre part par celle exigeant que le fournisseur ait satisfait à l'obligation de déposer un état récapitulatif telle que prévue à l'article 64*bis* de la loi TVA et qu'en outre toutes les données figurant dans cet état soient correctes,

Ad article 6

En raison du nombre croissant de transactions portant sur les certificats d'électricité et de gaz au niveau national, et en raison de leurs caractéristiques communes avec les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour lesquelles la loi TVA désigne déjà le destinataire des certificats comme redevable de la TVA, il est proposé d'introduire une disposition similaire à l'article 61 de la loi TVA et de rendre l'acquéreur de ces certificats le redevable de la TVA due en raison de ces transferts.

Ad article 7

Avec effet au 1^{er} janvier 2019, le paragraphe 3 de l'article 63 de la loi TVA a été modifié. Les références à ce paragraphe figurant aux paragraphes 9 et 10 du même article doivent être adaptées en conséquence.

Ad article 8

Il est proposé de modifier l'article 64, paragraphes 5*bis* et 8 en vue d'assurer que les dispositions relatives aux obligations et modalités de dépôt de la déclaration TVA dudit article s'appliquent uniformément à tous les assujettis.

Ad article 9

En vue d'assurer un certain contrôle du respect des conditions nécessaires pour l'application de la mesure de simplification prévue à l'article 12*bis* projeté, il est proposé de modifier l'article 64*bis* de la loi TVA en y introduisant une obligation d'indiquer les opérations visées à l'article 12*bis* projeté sur les états récapitulatifs à déposer par les fournisseurs.

Ad article 10

Toujours en rapport avec la mesure de simplification introduite par l'article 12*bis* projeté, il est proposé d'introduire à l'article 65 de la loi TVA une obligation de tenue d'un registre des biens visés à l'article 12*bis* projeté, aussi bien par le fournisseur que par le destinataire de biens bénéficiant de cette mesure de simplification, en vue de permettre à l'administration de s'assurer du respect des conditions d'application de la mesure de simplification telles que prévues audit article projeté.

Ad article 11

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1^{er} janvier 2020 tel que prévu par la directive transposée.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2018/1910</i>		<i>Projet de loi</i>	
	<i>par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>		<i>par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée</i>
Article 1 ^{er} , point 1)	Article 17 bis	Article 3	Article 12bis
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 36 bis	Article 4	Article 14, paragraphe 2bis
Article 1 ^{er} , point 3)	Article 138	Article 5	Article 43, paragraphe 1 ^{er} , point d)
Article 1 ^{er} , point 4)	Article 243	Article 9	Article 65, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , point 5)	Article 262	Article 8	Article 64bis, paragraphe 1bis et paragraphe 5, point a)
Article 1 ^{er} , point 6)	Articles 403 et 404		
Article 2, paragraphe 1		Article 10	

*

TEXTE COORDONNE

**(extraits de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée)**

Chapitre II – Opérations imposables

Section 1 – Livraisons de biens

Art. 9 1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujéti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

~~3. La livraison d'un bien a lieu au moment où s'opère le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.~~

~~Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède la livraison d'un bien qui est transporté ou expédié à destination de l'acquéreur par le fournisseur ou par un tiers agissant pour son compte est censée avoir lieu au moment du départ du transport ou de l'expédition.~~

...

Art. 12 Sont également considérés comme une livraison au sens de l'article 9:

- a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- b) la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom;

- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente en ce sens qu'il y a livraison du bien entre le commettant et le commissionnaire agissant en son propre nom;
- d) ~~la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;~~
- e) (...);
- f) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble;
- g) le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre, cette livraison étant assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux.

Est considéré comme transféré à destination d'un autre État membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l'assujetti ou par un tiers pour son compte, en dehors du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise, autres que les besoins de l'une des opérations suivantes:

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1^{er}, point b) et 3;
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point d);
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues à l'article 43;
- (...);
- la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'État membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;
- l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi à l'intérieur de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien;
- l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre État membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation;
- la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) et f).

Toutefois, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre État membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

Art. 12bis 1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;

- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;
- d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64bis, paragraphe 1bis.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;
- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4 ;
- b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants.

...

Art. 14 1. Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
- b) dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
- c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
- d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de l'application de la présente disposition, on entend par

- „partie d'un transport effectuée à l'intérieur de la Communauté“, la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;
- „lieu de départ d'un transport de passagers“, le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;
- „lieu d'arrivée d'un transport de passagers“, le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable;

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 27 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'État membre d'importation des biens.

2bis. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.**
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.**

3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er}, point a) et 2, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la livraison des biens est effectuée à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 et dans les conditions visées à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ou à toute autre personne non assujettie;
- b) les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte.

Lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'État membre d'importation.

4. Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accises, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux livraisons de ces biens expédiés ou transportés à destination d'un même État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, à la condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées, dans les conditions prévues au paragraphe 3, n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, le seuil déterminé conformément aux alinéas qui suivent.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent à l'intérieur du pays, le seuil est fixé à cent mille euros.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, le seuil est fixé par cet État membre.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accise“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

5. Le fournisseur a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour que le lieu de ses livraisons soit déterminé conformément au paragraphe 3. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

6. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la livraison d'un bien est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

...

Chapitre VI – Exonérations

Section 1 – Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 43 1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

- ...
- d) ~~les livraisons de biens, au sens des articles 9 et 12, points a) à d), expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à un autre assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie dans un autre État membre. Cette exonération ne s'applique pas:~~
- aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};
 - aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12bis, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :**
- i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;**
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.**
- Cette exonération ne s'applique pas:**
- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};**
 - ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64bis de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exigent ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.**
- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie;
- f) les livraisons de biens visées à l'article 12, point g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux points d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti;
- ...

Chapitre IX – Obligations des assujettis et de certaines
personnes non assujetties et mesures tendant à assurer
le paiement de la taxe

Section 1 – Obligation de paiement

Sous-section 1 – Redevables de la taxe envers le Trésor

Art. 61 1. La taxe est due par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, sauf dans les cas où la taxe est due par une autre personne en application des paragraphes 2 à 5.

2. ...

~~3. La taxe est due par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive.~~

3. La taxe est due par le preneur des prestations de services suivantes :

- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;**
- b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité.**

...

Section 3 – Facturation

Art. 63

...

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
 - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison

de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;

- c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point *7bis*^o et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
- iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).

...

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, ~~point 2^o sous a)~~ **point a)**, il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9^o, 10^o et 11^o, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.

10. 1^o L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:

- lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.

2^o L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1^o, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, ~~point 2^o, sous a)~~ **point a)**;
- il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, ~~alinéa 2, point 1^o~~ **alinéa 3**, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.

...

Section 4 – Déclarations

Art. 64

...

5bis. Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1^{er} doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation.

...

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti visé au paragraphe 5bis, alinéa 2 est autorisé à déposer la déclaration y prévue par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.~~

...

Section 5 – Etats récapitulatifs

Art. 64bis 1. Tout assujetti identifié à la TVA à l'intérieur du pays doit établir et déposer un état récapitulatif dans lequel figurent les personnes identifiées à la TVA dans un autre État membre auxquelles il a :

- livré des biens dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f);
- effectué des livraisons subséquentes à des acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans l'État membre d'arrivée des biens, telles que visées à l'article 42 de la directive 2006/112/CE, livraisons pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe;
- fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est le redevable de la taxe.

1bis. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12bis, ainsi que tout changement concernant les informations fournies.

2. Sont à reprendre dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 1^{er} les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du mois précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu.

3. L'état récapitulatif doit être établi pour chaque mois de calendrier.

Il doit être déposé avant le vingt-cinquième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

4. L'état récapitulatif doit être transmis à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

5. Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme des états récapitulatifs et les indications qui doivent y figurer ainsi que les modalités de transmission des états.

Ce règlement peut autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis :

- a) à déposer ces états trimestriellement. Les états trimestriels doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles des livraisons de biens telles que visées au paragraphe 1^{er}, premier et deuxième tirets ont été effectuées, et les preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels des prestations de services telles que visées au paragraphe 1^{er}, troisième tiret ont été fournies, livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent sur le territoire de l'État membre sur lequel ces opérations sont réputées avoir eu lieu. **En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinés des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12bis, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ;**
- b) à ne pas transmettre ces états par transfert électronique de fichier, par dérogation au paragraphe 4.

Ce règlement peut prévoir que l'état récapitulatif sur support papier doit être déposé avant le quinzième jour du mois qui suit le mois sur lequel porte l'état récapitulatif.

Section 6 – Comptabilité

Art. 65

...

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.

2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre État membre ou pour le compte de celui-ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12bis tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12bis tient un registre de ces biens.

...

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ; 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration de l’enregistrement et des domaines – service législation TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de dispositions communautaires (directive (UE) 2018/1910) dans la loi TVA nationale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	n/a
Date :	06/05/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet vise essentiellement les personnes morales assujetties à la TVA. Dans l'hypothèse où seraient également concernées des personnes physiques, les mesures prévues s'appliqueraient indifféremment aux femmes et hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2018/1910 DU CONSEIL

du 4 décembre 2018

modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) En 1967, lorsque le Conseil a adopté le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au moyen de la première directive 67/227/CEE ⁽³⁾ et de la deuxième directive 67/228/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, l'engagement a été pris de mettre en place un système de TVA définitif qui fonctionnerait au sein de la Communauté européenne de la même manière qu'il le ferait au sein d'un seul État membre. Étant donné que les conditions politiques et techniques n'étaient pas propices à un tel système, lors de l'abolition des frontières fiscales entre les États membres à la fin de l'année 1992, un régime de TVA transitoire a été adopté. La directive 2006/112/CE du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit le remplacement de ce régime transitoire par un régime définitif.
- (2) Conformément à sa communication du 7 avril 2016 concernant un plan d'action sur la TVA, la Commission a présenté une proposition énonçant les éléments d'un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination.
- (3) Dans ses conclusions du 8 novembre 2016, le Conseil a invité la Commission à apporter certaines améliorations aux règles actuelles de l'Union en matière de TVA applicables aux transactions transfrontières en ce qui concerne le rôle du numéro d'identification TVA dans le cadre de l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens, le régime des stocks sous contrat de dépôt, les opérations en chaîne et la preuve de transport aux fins de l'exonération des opérations intracommunautaires.
- (4) À la lumière de la demande faite par le Conseil et du fait qu'il faudra plusieurs années pour mettre en œuvre le système de TVA définitif pour les échanges intracommunautaires, ces mesures spécifiques, qui visent à harmoniser et simplifier certains régimes destinés aux entreprises, sont appropriées.
- (5) Un stock sous contrat de dépôt est un stock pour lequel, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ces biens seront livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée dans l'État membre de destination. Cela donne actuellement lieu à une opération assimilée à une livraison (dans l'État membre de départ des biens) et à une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire (dans l'État membre d'arrivée des biens), suivie d'une livraison «intérieure» dans l'État membre d'arrivée et requiert l'identification du fournisseur aux fins de la TVA dans ledit État membre. Pour éviter cette situation, de telles opérations, lorsqu'elles interviennent entre deux assujettis, devraient être considérées, dans certaines conditions, comme donnant lieu à une livraison exonérée dans l'État membre de départ et à une acquisition intracommunautaire dans l'État membre d'arrivée.

⁽¹⁾ Avis du 3 octobre 2018.

⁽²⁾ Avis du 14 mars 2018.

⁽³⁾ Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71 du 14.4.1967, p. 1301).

⁽⁴⁾ Deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalité d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71 du 14.4.1967, p. 1303).

⁽⁵⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- (6) Les opérations en chaîne concernent des livraisons successives de biens qui font l'objet d'un transport intracommunautaire unique. Le mouvement intracommunautaire de biens ne devrait être imputé qu'à une seule des livraisons, et seule ladite livraison devrait bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires. Les autres livraisons dans la chaîne devraient être taxées et pourraient nécessiter l'identification à la TVA du fournisseur dans l'État membre de livraison. Afin d'éviter que les États membres n'adoptent des approches différentes, ce qui pourrait conduire à une double imposition ou une non-imposition, et afin de renforcer la sécurité juridique des opérateurs, il convient d'établir une règle commune selon laquelle, lorsque certaines conditions sont remplies, le transport des biens devrait être imputé à une seule livraison dans la chaîne d'opérations.
- (7) En ce qui concerne le numéro d'identification TVA pour l'exonération des livraisons de biens dans le cadre des échanges intracommunautaires, il est proposé de faire de l'inclusion du numéro d'identification TVA de l'acquéreur des biens dans le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), attribué par un État membre autre que celui du départ du transport des biens, une condition de fond pour l'application de l'exonération, outre la condition de transport des biens en dehors de l'État membre de livraison, plutôt qu'une exigence de forme. En outre, la déclaration sous la forme de listes VIES est essentielle pour informer l'État membre d'arrivée de la présence de biens sur son territoire et constitue dès lors un élément important dans la lutte contre la fraude au sein de l'Union. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce que, lorsque le fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en matière de déclaration sous la forme de listes VIES, l'exonération ne s'applique pas, sauf dans les cas où le fournisseur agit de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il est en mesure de dûment justifier, devant les autorités fiscales compétentes, tous ses manquements éventuels en rapport avec l'état récapitulatif, ce qui pourrait aussi inclure à ce moment-là la communication par le fournisseur des informations correctes requises au titre de l'article 264 de la directive 2006/112/CE.
- (8) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du système de la TVA dans le cadre des échanges interentreprises transfrontières, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (9) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (10) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

1. N'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.
2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
 - b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;

d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 262, paragraphe 2.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

a) une livraison de biens, conformément à l'article 138, paragraphe 1, est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;

b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 17 est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 17 n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4; et

b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 17 n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:

a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et

b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 243, paragraphe 3.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 17 est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants.»

2) À la section 2 du chapitre 1 du titre V, l'article suivant est inséré:

«Article 36 bis

1. Lorsque les mêmes biens font l'objet de livraisons successives et qu'ils sont expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
3. Aux fins du présent article, il faut entendre par "opérateur intermédiaire" un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.
4. Le présent article ne s'applique pas aux situations relevant de l'article 14 bis.»
- 3) L'article 138 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les États membres exonèrent les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors de leur territoire respectif mais dans la Communauté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens;
- b) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.»;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- «1 bis. L'exonération prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue aux articles 262 et 263 de déposer un état récapitulatif, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige l'article 264, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction des autorités compétentes.»
- 4) À l'article 243, le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Chaque assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 17 bis tient un registre qui permet aux autorités fiscales de vérifier l'application correcte dudit article.
- Chaque assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 17 bis tient un registre de ces biens.»
- 5) L'article 262 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 262
1. Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif dans lequel figurent:
- a) les acquéreurs identifiés à la TVA auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et paragraphe 2, point c);
- b) les personnes identifiées à la TVA auxquelles il a livré des biens qui lui ont été livrés par le biais d'acquisitions intracommunautaires visées à l'article 42;
- c) les assujettis et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA auxquels il a fourni des services autres que des services exonérés de la TVA dans l'État membre où l'opération est imposable et pour lesquels le preneur est redevable de la taxe conformément à l'article 196.
2. Outre les informations visées au paragraphe 1, chaque assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 17 bis, ainsi que tout changement concernant les informations fournies.»
- 6) Les articles 403 et 404 sont supprimés.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2018.

Par le Conseil
Le président
H. LÖGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7446/01

N° 7446¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;**
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.8.2019)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise, à titre principal, à transposer la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018¹ devant permettre d'améliorer à court terme le régime transitoire actuel, par le biais de trois mesures-phare :

- La première mesure consiste à introduire un régime pour les stocks sous contrat de dépôt afin d'exonérer le transfert initial de biens d'un assujéti vers un autre, en donnant lieu uniquement à une acquisition intracommunautaire pour l'acquéreur des biens dans l'Etat membre d'arrivée, à condition de remplir certaines conditions. Ce faisant, diverses modifications et précisions sont apportées à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, la « Loi TVA »), notamment au niveau des conditions de fond ouvrant droit à exonération en obligeant le fournisseur à identifier les contreparties et à disposer d'un état récapitulatif.
- La seconde mesure a pour but, en cas de livraisons successives du même bien dans une chaîne avec transport intracommunautaire unique, d'imputer le transport à une seule livraison dans la chaîne, i.e. à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.
- La troisième mesure vise, dans le cas de livraisons de biens dans le cadre d'échanges intra-communautaires, à inclure le numéro d'identification TVA de l'acquéreur dans le système d'échange d'informations en matière de TVA pour bénéficier de l'exonération lorsque ce numéro est attribué par un Etat membre autre que celui du départ du transport.

Les auteurs du Projet ont profité de la modification de la Loi TVA suite à la transposition de la Directive 2018/1910, pour utiliser une option prévue dans la directive plus ancienne 2006/112/CE précitée – et que la Directive 2018/1910 ne modifie pas sur ce point – pour introduire le mécanisme d'auto-liquidation sur les ventes de certificats de gaz et d'électricité, ce mécanisme devant permettre de réduire le risque de fraude carrousel. Un tel mécanisme existe déjà pour le transfert de quotas de gaz à effet de serre.

Enfin, le Projet vient harmoniser les dispositions relatives aux obligations et modalités de dépôt de la déclaration TVA.

¹ Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres (ci-après, la « Directive 2018/1910 »)

La Chambre de Commerce juge la transposition de la Directive 2018/1910 très fidèle. Elle note cependant qu'il faudra être attentif, lors de la transposition de l'article 14bis² prévu dans la Directive 2017/2455³, à ne pas oublier de prendre en compte la modification y apportée par l'article 36 bis de la Directive 2018/1910. Du point de vue de la Chambre de Commerce, il aurait été pertinent d'anticiper la transposition de la Directive 2017/2455.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'autorise à douter de la simplification réellement induite par ces modifications qui génèrent, à ses yeux, plus de questions qu'elles n'en résolvent dans l'état actuel des textes européens. La Chambre de Commerce appelle l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à venir pallier, dans la mesure du possible, à ces incertitudes, notamment par le biais de circulaires⁴.

A titre tout à fait accessoire, la Chambre de Commerce se permet de relever une erreur grammaticale sous l'article 9, point 3° relatif au point a) du paragraphe 5 de l'article 64bis de la Loi TVA. Il conviendrait d'accorder le participe « destinées » en le mettant au masculin.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

2 L'article 14bis prévoit que dans le cas où un assujetti facilite une vente à distance ou une livraison de bien par une interface électronique, cet assujetti est réputé effectuer la transaction pour les besoins de la TVA

3 Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

4 Les circulaires devraient couvrir les sujets suivants (liste non exhaustive) :

- concernant le régime des stocks sous contrat de dépôt : les modes d'identification du client, les modalités, notamment temporelles, d'inscription des transferts dans le registre et la déclaration et les conséquences en cas de substitution du client, d'erreur ou de dépassement de la période de 12 mois, le cas particulier de l'industrie automobile où plusieurs pièces détachées sont stockées en prévision de la demande des constructeurs, ...
- concernant les livraisons en chaîne avec transport unique : le caractère « direct » du transport en cas de livraisons séparées avec différents points de déchargement sur un même trajet ou d'un même transport nécessitant divers moyens de transport, les modalités de « communication » du numéro TVA et ses modes de preuve, ...
- concernant l'inscription du numéro de TVA de l'acquéreur dans le système d'échange d'information « VIES » comme condition de fond à l'exonération : conséquences en cas de numéro TVA non valide ou non disponible, autres modes de preuve admis, ...

7446/02

N° 7446²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;**
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

(14.10.2019)

Par deux dépêches du 20 juin 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans vos meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, celui-ci vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2018/1910 ayant pour objet d'apporter certaines améliorations aux normes actuellement en vigueur en matière de TVA et applicables aux transactions inter-entreprises transfrontalières au sein de l'Union européenne. Il s'agit essentiellement de spécifier et d'harmoniser le régime de TVA relatif aux stocks de biens sous contrat de dépôt et aux opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens, ceci selon le principe de la taxation dans l'Etat membre de destination.

À côté de cette modification principale, le projet de loi prévoit encore d'apporter une précision à la loi sur la TVA concernant la détermination du redevable de la TVA dans le domaine de l'acquisition de certificats d'électricité et de gaz (l'acquéreur desdits certificats étant défini comme le redevable), cela afin d'éviter des fraudes en la matière.

Le projet de règlement grand-ducal comporte, quant à lui, des mesures d'exécution conformément aux dispositions introduites par le projet de loi en application de la directive (UE) 2018/1910 précitée.

Étant donné que les deux textes sous avis ont pour finalité de mettre la législation et la réglementation du Luxembourg en conformité avec les normes européennes s'inscrivant dans le cadre de la mise en place d'un système de TVA définitif au sein de l'Union, la Chambre des fonctionnaires et

employés publics n'a pas d'observations particulières à présenter à leur égard et elle y marque donc son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7446/03

N° 7446³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

- 1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;
- 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 21 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dont la modification est visée, le tableau de concordance entre la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres et le projet de loi sous examen, ainsi que le texte intégral de ladite directive (UE) 2018/1910.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 septembre et 18 octobre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/1910 précitée.

Lorsque le Conseil de la Communauté économique européenne a adopté le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») en 1967 par le biais de la première directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et de la deuxième directive 67/228/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Structure et modalité d'application du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, l'engagement avait été pris de mettre en place un système de TVA définitif qui fonctionnerait au sein de la Communauté économique européenne de manière similaire au fonctionnement qu'il aurait au sein d'un seul État membre. Toutefois, à l'abolition des frontières fiscales entre États membres à la fin de l'année 1992, un régime de TVA transitoire avait été adopté en raison de contraintes politiques et techniques. La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit le remplacement de ce régime transitoire par un régime définitif.

Dans la perspective de ce régime définitif, la Commission européenne a, dans sa communication du 7 avril 2016 relative à un plan d'action sur la TVA, soumis une proposition présentant les éléments d'un régime de TVA définitif en ce qui concerne les échanges interentreprises transfrontières entre les États membres. Il est proposé qu'un tel régime s'appuie sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination. Toutefois, au regard du nombre d'années nécessaires pour mettre en œuvre ce régime définitif, certaines améliorations aux règles actuelles de l'Union européenne en matière de TVA applicable aux transactions transfrontières ont été jugées nécessaires, en ce qui concerne le rôle du numéro d'identification TVA dans le cadre de l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens, le régime des stocks sous contrat de dépôt, les opérations en chaîne et la preuve de transport aux fins de l'exonération des opérations intracommunautaires. La directive (UE) 2018/1910, que le projet de loi sous examen a pour but de transposer, apporte les améliorations dans les différents domaines ci-avant relevés. Le Conseil d'État note que ladite directive est à transposer par les États membres avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Les auteurs du projet de loi sous examen entendent par ailleurs transposer en droit luxembourgeois l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la directive 2006/112/CE précitée. Ils exposent, d'une part, que l'option prévue par cet article est limitée dans le temps – en l'occurrence les États membre peuvent s'en prévaloir jusqu'au 30 juin 2022 – et, d'autre part, que le Luxembourg se prévaut déjà de cette option pour les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, sur la base de l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), de ladite directive. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en raison de la similarité entre les certificats attestant de l'origine de l'électricité ou du gaz vendus aux fournisseurs et les quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transposition en droit luxembourgeois de la faculté prévue à l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la directive 2006/112/CE permettra de faire de l'acquéreur de certificats d'électricité et de gaz le redevable de la TVA, en raison de tentatives de fraude dite « carrousel », détectées dans les États membres voisins.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous examen vise à insérer un nouvel article 12*bis* dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Quoique les auteurs du projet de loi aient reproduit le texte de la directive (UE) 2018/1910, le Conseil d'État note qu'il serait utile de préciser certaines expressions dans le texte en projet sous examen :

Aux points 2 b) et 2 d) du nouvel article 12*bis* en projet, il est fait référence à « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens », pour viser l'assujetti qui transfère des biens de son entreprise vers un stock dans un autre État membre, c'est-à-dire le fournisseur. Selon la lecture du Conseil d'État, l'expression « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens » doit concerner non seulement le tiers expédiant ou transportant les biens pour le compte du fournisseur, mais également l'assujetti qui fait expédier ou transporter par un tiers, pour son compte, des biens de son entreprise.

Au point 6 du nouvel article 12*bis* en projet est utilisée l'expression « pendant la période visée au paragraphe 4 », tandis qu'au point 7 de cette même disposition est employée l'expression « pendant le délai visé au paragraphe 4 ». Tout en notant qu'il s'agit des termes de la directive à transposer, le Conseil d'État comprend que ces expressions visent la même chose (et sont traduites dans la version anglaise de la directive par : « *within the period / within the time limit* »).

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Cette disposition vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 61 de la loi précitée du 12 février 1979 et a pour but de rendre le preneur redevable de la taxe dans le cadre de la fourniture de certificats de gaz et d'électricité, comme c'était déjà le cas en ce qui concerne le transfert de quotas d'émission

de gaz à effet de serre. Ceci a été fait conformément à l'article 199*bis* de la directive 2006/112/UE qui autorise les États membres à introduire un mécanisme d'auto-liquidation de la taxe lorsqu'un type de transactions présente un risque de fraude.

Le Conseil d'État note que le nouveau paragraphe 3 projeté dispose que « [l]a taxe est due par le preneur des prestations de services suivantes : [...] ». Or, l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/112/UE énonce que « [l]es États membres peuvent prévoir que le redevable de la taxe est l'assujéti destinataire des opérations suivantes : [...] ». Il y a donc lieu de relever que pour l'application de cette disposition, le preneur doit être assujéti, condition qui n'est pas reprise à l'article 61 (y compris dans ses versions précédente et modifiée). Le Conseil d'État recommande par conséquent de reformuler la disposition sous examen de la manière suivante :

« La taxe est due par **l'assujéti destinataire** des prestations de services suivantes : [...] ».

Par ailleurs, l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/112/UE parle d'« opérations » lorsqu'il est fait référence aux transferts de quotas d'émission de gaz et aux transferts d'autres unités, et non pas de prestations de services ou encore de livraisons de biens. L'article 15, paragraphe 1^{er}, de cette même directive énonce que : « Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur ou le froid et les choses similaires. » Le Conseil d'État s'interroge donc quant à la qualification de « prestations de services » utilisée à l'article 61, paragraphe 3, tel qu'envisagé et visant les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre et la fourniture de certificats de gaz et d'électricité.

Le Conseil d'État comprend que la modification législative envisagée ayant dû en principe entraîner l'information de la Commission européenne (en application de l'article 199*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/UE), la question de la qualification ici soulevée a dû faire l'objet d'échanges à ce niveau afin de respecter l'esprit de la directive, dans la mesure où la qualification en tant que prestation de services ou livraison de biens entraîne des conséquences, en particulier en termes de lieu de taxation.

Articles 7 à 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ».

Article 6

Au paragraphe 3 qu'il s'agit de remplacer, il n'est pas de mise de préciser qu'il s'agit de la directive « modifiée » 2003/87/CE. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'intitulé de la directive précitée a été modifié depuis sa mise en vigueur, de sorte qu'il convient d'écrire :

« directive ~~modifiée~~ 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ».

Article 9

À la phrase liminaire, il suffit d'écrire « L'article 64*bis* de la même loi est modifié comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7446/04

N° 7446⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.10.2019)

Par sa lettre du 20 juin 2019, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2018/1910¹ qui remplace le régime transitoire actuel, en place depuis l'abolition des frontières fiscales entre les États membres à la fin de l'année 1992, par un système de TVA proposant des règles harmonisées pour tous les États membres en matière de transactions transfrontières.

La directive précitée prévoit des dispositions spécifiques qui modernisent les règles actuelles entourant les transactions transfrontières. Les mesures concernent le régime de stocks sous contrat de dépôt; les opérations en chaîne concernant des livraisons successives de biens, considérées comme un transport intracommunautaire unique, le numéro d'identification TVA; ainsi que le dépôt d'un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens.

Par conséquent, le projet sous avis propose de modifier la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA) en supprimant certaines dispositions des articles 9 et 12 et en rajoutant un nouvel article 12bis.

Cet article concerne le régime de stocks sous contrat de dépôt, stocks pour lesquels, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ces biens seront livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée dans l'État membre de destination.

À l'heure actuelle, le transfert de biens d'un fournisseur dans un autre État membre, pour les besoins de son entreprise, est considérée comme une livraison effectuée à titre onéreux et de ce fait comme une acquisition intracommunautaire suivie d'une livraison intérieure dans l'État membre de destination. Il s'en suit que le fournisseur doit être identifié à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens et qu'il doit remplir les obligations en matière de TVA. L'article 12bis sous avis prévoit des nouvelles conditions au régime de stocks sous contrat de dépôt selon lequel, pour l'opération entre deux assujettis décrite ci-avant, le transfert initial des biens donnera lieu, le moment où le destinataire des biens les prélève du stock, à une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ et une acquisition intracommunautaire dans l'État membre d'arrivée.

¹ Directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres

La Chambre des Métiers salue cette simplification administrative et cette extension du champ d'application de l'exonération de la TVA sur ces transports intracommunautaires.

Le texte du projet de loi propose par ailleurs de rajouter à l'article 14 un paragraphe 2bis comportant des dispositions relatives à des livraisons successives du même bien dans une chaîne de contrats de vente et faisant l'objet que d'un transport intracommunautaire unique. L'imputation de ce mouvement intracommunautaire ne se fait qu'à une seule des livraisons dans la chaîne et c'est également cette livraison qui est par la suite exonérée de la TVA applicable aux livraisons intracommunautaires. Les autres livraisons dans la chaîne seront taxées à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison. Cette mesure permet d'assurer que l'exonération de la TVA lors du transport du bien n'est imputé qu'à une seule livraison dans la chaîne. Pour que l'exonération à la TVA puisse être appliquée les conditions de fond actuelles sont complétées. Ainsi, il est exigé que le destinataire soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ et qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un état récapitulatif tel qu'il est prévu à l'article 64bis.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler sur le rajout d'un paragraphe 2bis.

Outre la transposition de la directive (UE) 2018/1910, les auteurs du projet de loi proposent d'étendre la redevabilité de la TVA du destinataire non seulement lors de transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, mais également lors de transactions portant sur les certificats d'électricité et du gaz au niveau national.

L'article 61 de la loi TVA est ainsi modifié par le projet sous avis, adaptation qui ne suscite pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 octobre 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7446/05

N° 7446⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée****en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910
du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive
2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la
simplification de certaines règles dans le système de
taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges
entre les Etats membres**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7446 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 juin 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints, entre autres, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 30 septembre 2019. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 26 août 2019, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 14 octobre 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 11 novembre 2019. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour but de transposer en droit national la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres (ci-après « la directive (UE) 2018/1910 »).

Considérations générales

La directive (UE) 2018/1910 s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau européen afin d'approfondir le système commun en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lors de son adoption en 1967, l'objectif final du système commun était de créer un régime de TVA qui fonctionnerait au sein de l'Union européenne de la même façon qu'à l'intérieur d'un seul pays. Cependant, au moment de l'abolition des frontières fiscales en 1992, un régime transitoire a été introduit, vu que les conditions politiques n'étaient pas encore données pour un tel système.

Un système définitif a été prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). En 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action, comprenant entre autres un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontalières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l'État membre de destination. Comme il est fort probable que la mise en œuvre de ce nouveau système prendra plusieurs années, la directive (UE) 2018/1910 (appelée « quick fixes ») propose en attendant déjà plusieurs améliorations des règles concernant la TVA pour faciliter les échanges transfrontaliers entre les États membres.

Ainsi la directive (UE) 2018/1910 opère des modifications au niveau du régime des stocks sous contrat de dépôt, au niveau du régime des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique ainsi qu'au niveau des règles d'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique présente également l'opportunité de réagir aux cas de fraude carrousel concernant la TVA découverts récemment dans de nombreux États membres de l'Union européenne. Ainsi il est prévu d'étendre le mécanisme d'auto-liquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d'électricité, comme il est déjà le cas à l'heure actuelle pour les acquéreurs de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Finalement, la présente loi en projet opère encore certaines corrections techniques de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, certains articles de la loi TVA sont adaptés pour tenir compte de plusieurs jugements de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 26 août 2019, la Chambre de commerce est d'avis que la transposition de la directive (UE) 2018/1910 soit très fidèle. Elle s'interroge cependant si la simplification de certaines règles en matière de TVA prévue par la directive (UE) 2018/1910 aura l'effet escompté, comme, selon elle, les modifications introduites soulèveraient plus de questions qu'elles ne résolvent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 14 octobre 2019, dans lequel elle n'a pas d'observation à formuler.

L'avis du Conseil d'État date du 22 octobre 2019. N'ayant formulé aucune opposition formelle, et mis à part certaines observations ponctuelles, la Haute Corporation peut marquer son accord avec la présente loi en projet.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 1^{er} et 2

Il est proposé de supprimer certaines dispositions actuelles figurant aux articles 9 (article 1^{er}) et 12 (article 2) de la loi TVA, ces dispositions n'étant plus en accord avec les nouvelles règles introduites par le nouvel article 12bis projeté.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'insertion projetée d'un nouvel article au chapitre traitant des opérations imposables concerne un régime de stock sous contrat de dépôt.

Un stock sous contrat de dépôt est un stock pour lequel, au moment du transport des biens vers un autre État membre, le fournisseur connaît déjà l'identité de l'acquéreur des biens auquel ces biens seront livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée dans l'État membre de destination.

Comme le fournisseur effectue un transfert des biens dans un autre État membre pour les besoins de son entreprise, un tel transfert donne actuellement lieu à une opération assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux (dans l'État membre de départ des biens) et à une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire (dans l'État membre d'arrivée des biens), suivie d'une livraison „intérieure“ dans l'État membre d'arrivée. En conséquence, le fournisseur est requis de s'identifier aux fins de la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens et d'y remplir les obligations en matière de TVA.

L'article 12bis, qu'il est projeté d'introduire dans la loi TVA par l'article 3, établit un régime de stock sous contrat de dépôt qui consiste, si certaines conditions détaillées dans l'article sont remplies, à considérer que, lorsqu'une telle opération intervient entre deux assujettis, le transfert initial des biens ne constitue pas une opération imposable, mais donnera lieu, au moment où le destinataire des biens les prélève du stock, à une livraison de biens exonérée dans l'État membre de départ (au moment du transfert) et à une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'acquéreur des biens dans l'État membre d'arrivée (au moment du transfert).

La disposition sous examen vise à insérer un nouvel article 12bis dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Quoique les auteurs du projet de loi aient reproduit le texte de la directive (UE) 2018/1910, le Conseil d'Etat note qu'il serait utile de préciser certaines expressions dans le texte en projet :

Aux points 2 b) et 2 d) du nouvel article 12bis en projet, il est fait référence à « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens », pour viser l'assujetti qui transfère des biens de son entreprise vers un stock dans un autre État membre, c'est-à-dire le fournisseur. Selon la lecture du Conseil d'Etat, l'expression « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens » doit concerner non seulement le tiers expédiant ou transportant les biens pour le compte du fournisseur, mais également l'assujetti qui fait expédier ou transporter par un tiers, pour son compte, des biens de son entreprise.

La Commission des Finances et du Budget convient qu'il n'est pas opportun de préciser davantage le texte. Les termes « l'assujetti qui expédie ou transporte les biens » ne se réfèrent qu'au seul assujetti visé à l'article 12bis, paragraphe 2, point a), à savoir l'assujetti propriétaire des biens qui seul dispose

du pouvoir d'expédier ou de transporter les biens, soit par ses propres moyens, soit en déléguant l'expédition ou le transport à un tiers.

Au point 6 du nouvel article 12*bis* en projet le Conseil d'Etat constate qu'est utilisée l'expression « pendant la période visée au paragraphe 4 », tandis qu'au point 7 de cette même disposition est employée l'expression « pendant le délai visé au paragraphe 4 ». Tout en notant qu'il s'agit des termes de la directive à transposer, le Conseil d'État comprend que ces expressions visent la même chose (et sont traduites dans la version anglaise de la directive par : « *within the period / within the time limit* »).

Article 4

Il est proposé d'introduire à l'article 14 de la loi TVA, concernant le lieu d'imposition des livraisons de bien, un nouvel paragraphe 2*bis* comportant des dispositions relatives à des livraisons successives du même bien dans une chaîne, ce bien ne faisant l'objet que d'un transport intracommunautaire unique (opérations en chaîne). Ce mouvement intracommunautaire du bien ne peut donc être imputé qu'à une seule des livraisons dans la chaîne, et seule cette livraison peut alors bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux livraisons intracommunautaires. Les autres livraisons dans la chaîne devront ainsi être des livraisons d'un bien qui n'est pas expédié ou transporté et sont donc taxées à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison, nécessitant éventuellement l'identification à la TVA du fournisseur dans l'État membre de livraison. Les dispositions proposées, destinées à harmoniser communautairement la détermination du lieu d'imposition de chaque livraison effectuées dans le cadre d'une opération en chaîne, assurent que le transport du bien n'est imputé qu'à une seule livraison dans la chaîne.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

En vue de pouvoir appliquer l'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre État membre, il est proposé de compléter les conditions de fond actuelles (le destinataire de la livraison doit être un assujetti ou une personne morale non assujettie agissant en tant que tels dans un État membre autre que celui de départ du bien) d'une part par celle exigeant que le destinataire soit identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ et qu'il ait communiqué ce numéro d'identification au fournisseur, et d'autre part par celle exigeant que le fournisseur ait satisfait à l'obligation de déposer un état récapitulatif telle que prévue à l'article 64*bis* de la loi TVA et qu'en outre toutes les données figurant dans cet état soient correctes,

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

En raison du nombre croissant de transactions portant sur les certificats d'électricité et de gaz au niveau national, et en raison de leurs caractéristiques communes avec les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour lesquelles la loi TVA désigne déjà le destinataire des certificats comme redevable de la TVA, il est proposé d'introduire une disposition similaire à l'article 61 de la loi TVA et de rendre l'acquéreur de ces certificats le redevable de la TVA due en raison de ces transferts.

Le Conseil d'Etat constate que la présente disposition vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 61 de la loi précitée du 12 février 1979 et a pour but de rendre le preneur redevable de la taxe dans le cadre de la fourniture de certificats de gaz et d'électricité, comme c'était déjà le cas en ce qui concerne le transfert de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ceci a été fait conformément à l'article 199*bis* de la directive 2006/112/UE qui autorise les États membres à introduire un mécanisme d'auto-liquidation de la taxe lorsqu'un type de transactions présente un risque de fraude.

Le Conseil d'Etat note que le nouveau paragraphe 3 projeté dispose que « [l]a taxe est due par le preneur des prestations de services suivantes : [...] ». Or, l'article 199*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/112/UE énonce que « [l]es États membres peuvent prévoir que le redevable de la taxe est l'assujetti destinataire des opérations suivantes : [...] ». Il y a donc lieu de relever que pour l'application de cette disposition, le preneur doit être assujetti, condition qui n'est pas reprise à l'article 61 (y compris dans ses versions précédente et modifiée). Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de reformuler la disposition sous examen de la manière suivante :

« La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes : [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, par ailleurs, que l'article 199bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/112/UE parle d'« opérations » lorsqu'il est fait référence aux transferts de quotas d'émission de gaz et aux transferts d'autres unités, et non pas de prestations de services ou encore de livraisons de biens. L'article 15, paragraphe 1^{er}, de cette même directive énonce que : « Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur ou le froid et les choses similaires. » Le Conseil d'État s'interroge donc quant à la qualification de « prestations de services » utilisée à l'article 61, paragraphe 3, tel qu'envisagé et visant les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre et la fourniture de certificats de gaz et d'électricité.

Le Conseil d'État comprend que la modification législative envisagée ayant dû en principe entraîner l'information de la Commission européenne (en application de l'article 199bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/UE), la question de la qualification ici soulevée a dû faire l'objet d'échanges à ce niveau afin de respecter l'esprit de la directive, dans la mesure où la qualification en tant que prestation de services ou livraison de biens entraîne des conséquences, en particulier en termes de lieu de taxation.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 199bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/112/CE, dans sa version au 1^{er} janvier 2019, parle de « livraisons et prestations suivantes » et non « d'opérations ». Les certificats visés par la nouvelle disposition à l'article 61 portent certification d'origine du gaz ou de l'électricité et leur transmission est assimilée à une prestation de services.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'information du comité de la TVA, prévue à l'article 199bis, paragraphe 2, se fait lors de l'introduction d'une des mesures de l'article 199bis, donc au plus tôt lorsque le projet de loi est sur le point d'être adopté. En outre, il ne s'agit que d'une simple information, sans échange de correspondance entre les États membres et la Commission européenne.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3 qu'il s'agit de remplacer, il n'est pas de mise de préciser qu'il s'agit de la directive « modifiée » 2003/87/CE, et que, par ailleurs, l'intitulé de la directive précitée a été modifié depuis sa mise en vigueur. Selon lui, il convient d'écrire :

« directive ~~modifiée~~ 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans ~~la Communauté~~ l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Article 7

Avec effet au 1^{er} janvier 2019, le paragraphe 3 de l'article 63 de la loi TVA a été modifié. Les références à ce paragraphe figurant aux paragraphes 9 et 10 du même article doivent être adaptées en conséquence.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Il est proposé de modifier l'article 64, paragraphes 5bis et 8 en vue d'assurer que les dispositions relatives aux obligations et modalités de dépôt de la déclaration TVA dudit article s'appliquent uniformément à tous les assujettis.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

En vue d'assurer un certain contrôle du respect des conditions nécessaires pour l'application de la mesure de simplification prévue à l'article 12bis projeté, il est proposé de modifier l'article 64bis de la loi TVA en y introduisant une obligation d'indiquer les opérations visées à l'article 12bis projeté sur les états récapitulatifs à déposer par les fournisseurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Il signale toutefois qu'à la phrase liminaire, il suffit d'écrire « L'article 64bis de la même loi est modifié comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

Article 10

Toujours en rapport avec la mesure de simplification introduite par l'article 12*bis* projeté, il est proposé d'introduire à l'article 65 de la loi TVA une obligation de tenue d'un registre des biens visés à l'article 12*bis* projeté, aussi bien par le fournisseur que par le destinataire de biens bénéficiant de cette mesure de simplification, en vue de permettre à l'administration de s'assurer du respect des conditions d'application de la mesure de simplification telles que prévues audit article projeté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1^{er} janvier 2020 tel que prévu par la directive transposée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7446 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Art. 1^{er}. A l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2. A l'article 12 de la même loi, le point d) est supprimé.

Art. 3. Dans la même loi, il est inséré un nouvel article 12*bis* libellé comme suit :

« **Art. 12*bis*.** 1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés;
- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport;

d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*bis*, paragraphe 1*bis*.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4:

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés;
- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4;
- b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que:

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. ».

Art. 4. A l'article 14 de la même loi est inséré un paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :

- « 2*bis*. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. ».

Art. 5. A l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est remplacé par le libellé suivant :

- « d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas:

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration. ».

Art. 6. A l'article 61 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

- « 3. La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes :
- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
 - b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité. ».

Art. 7. L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 9, les termes « point 2° sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 2° Au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, les termes « point 2°, sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 2°, troisième tiret, les termes « alinéa 2, point 1°, » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 8. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 5*bis* est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation. ».
- 2° Au paragraphe 8, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 9. L'article 64*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1*bis* ayant la teneur suivante :

« 1*bis*. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies. » ;

2° Au paragraphe 5, point a), le point-virgule final est remplacé par un point final ;

3° Le paragraphe 5, point a), est complété comme suit :

« En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinées des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; ».

Art. 10. A l'article 65 de la même loi, le paragraphe 3 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens. ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7446

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 17:29:33	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7446 Taxe sur la valeur ajoutée	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7446	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7446/06

N° 7446⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée****en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910
du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive
2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la
simplification de certaines règles dans le système de
taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges
entre les Etats membres**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant
la taxe sur la valeur ajoutée****en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910
du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive
2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la
simplification de certaines règles dans le système de
taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges
entre les États membres**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Arsène Jacoby, du ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire (pour le point 1)
M. Jean-Luc Kamphaus, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Après un bref examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels

Le Président rappelle que le ministère des Finances a fait parvenir des informations complémentaires aux membres de la Commission. Il s'agit d'informations qui avaient été demandées au cours de la réunion 23 septembre 2019. (Note de la secrétaire-

administrateur : la note du ministère a été envoyée aux membres de la Commission par email et par courrier électronique en date du 8 novembre 2019.) Le Président ajoute que le ministère des Finances n'a pas souhaité apporter d'explications supplémentaires à cette note au cours de la présente réunion.

M. Gilles Roth revient au contenu de la note et signale que, selon lui, les revenus annuels moyens utilisés dans les simulations d'impact ne sont pas réalistes, car beaucoup trop élevés. Il remarque que le revenu brut de début de carrière d'un enseignant ou d'un fonctionnaire de l'administration publique sont de loin moins élevés que ceux avancés dans les simulations. Il donne également à considérer que les personnes mariées (couple) disposent bien de revenus bruts élevés, mais que c'est le revenu cumulé qui est ensuite imposé dans la classe d'imposition 2. Il est d'avis qu'une institution bancaire accorde un prêt sur base d'un revenu actuel et non sur base d'un revenu annuel moyen sur 30 ans. Il ajoute que, la simulation se basant sur une échéance de prêt de 30 ans, il peut être estimé que, dans cette simulation, l'emprunteur a entre 30 et 35 ans (au-delà, cela signifierait qu'une banque prêterait à une personne au-delà de 65 ans à l'échéance du prêt).

M. Sven Clement partage l'avis de M. Roth. Il constate que les montants maximaux d'emprunt découlant des simulations fournies ne sont pas en adéquation avec les prix des biens immobiliers. Il ajoute qu'il n'existe pas de prêts dont les mensualités de remboursement sont basses en début de prêt et qui augmentent dans le temps.

Le Président rappelle que les simulations sont basées sur des chiffres du STATEC (Bulletin 2017/1).

M. Eugène Berger constate qu'il est tout de même plutôt rare qu'une personne achète un bien immobilier dès sa première embauche, c'est-à-dire sur base de son revenu de départ dans la vie professionnelle.

M. Gast Gibéryen souhaite disposer d'une définition de la notion de « revenu disponible ». (Note de la secrétaire-administrateur : le ministre des Finances a déclaré au cours de la réunion du 23 septembre 2019 que le revenu disponible correspond au revenu brut duquel ont été déduites les charges fiscales, les charges sociales et les charges liées à des prêts existants.)

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (Mme Hansen, M. Roth, M. Clement, M. Gibéryen).

Les membres de la Commission optent pour le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Après un bref examen de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019

Ordre du jour :

1. 7446 Projet de loi
1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 7465 Projet de loi relative aux dispositions transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Sandra Denis, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 1)
M. Serge Hollerich, Mme Viviane Ries, de l'AED (pour le point 1)
M. Sven Anen, M. Sandro Laruccia, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour les points 2 et 3)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M.

Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 1. 7446 Projet de loi**
1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Directeur de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7446. Les trois objectifs du projet de loi peuvent être résumés comme suit :

1. Transposition de la directive 2018/1910 :

En attendant la mise en œuvre d'un nouveau système de TVA définitif pour les échanges intracommunautaires, la Commission européenne propose des améliorations aux règles actuelles en matière de TVA par le biais de la directive 2018/1910 (appelée « quick fixes »). Cette dernière prévoit une modification du régime des stocks sous contrat de dépôt (articles 2, 3, 9 et 10 du projet de loi), de celui des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique (article 4 du projet de loi) et impacte les règles d'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre Etat membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct (article 5 du projet de loi).

Les modifications apportées par les articles 3 et 4 n'ont pas d'impact significatif sur les pratiques luxembourgeoises en matière de TVA, parce que les cas concernés sont très rares au Luxembourg, respectivement parce que la modification en question consacre une pratique luxembourgeoise. Les modifications découlant de l'article 5 contribuent à un renforcement de la sécurité juridique et sont particulièrement appréciées par le Luxembourg.

2. Extension du mécanisme d'auto-liquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d'électricité

En raison de la détection de tentatives de fraude carrousel dans les Etats membres voisins, le Luxembourg rend les acquéreurs de certificats d'électricité et de gaz redevables de la TVA (comme c'est déjà le cas pour les acquéreurs de quotas d'émission de gaz à effet de serre) (article 6 du projet de loi).

Il est précisé que, dès l'annonce de ces tentatives de fraude et en attendant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le service anti-fraude de l'AED a réagi en prévenant les opérateurs concernés et l'ILR des risques en question.

3. Toilettage et autres corrections techniques de la loi TVA

Les articles 1, 7 et 8 du projet de loi proposent la « correction » ciblée de certains articles de la loi TVA, notamment suite à divers jugements de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière sert, à l'heure actuelle, de moteur de l'intégration communautaire en matière de fiscalité indirecte.

En conformité avec la directive à transposer, l'article 11 du projet de loi fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les membres de la Commission attendent l'avis du Conseil d'Etat pour la poursuite de leurs travaux portant sur le présent projet de loi.

2. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu des 6 amendements parlementaires communiqués aux membres de la Commission le 27 septembre 2019.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Il semblerait que la lecture du texte de loi par le Conseil d'Etat diffère de celle des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat lisant le texte du point de vue du contribuable, alors que l'auteur adopte le point de vue de l'autorité compétente, c'est-à-dire de l'ACD.
- Il a été donné suite à l'ensemble des oppositions formelles du Conseil d'Etat, soit par adoption du texte proposé par ce dernier, soit par le biais des amendements parlementaires proposés.

Le représentant du ministère des Finances revient à un commentaire du Conseil d'Etat portant sur le paragraphe 3 de l'article 13 du projet de loi, ce paragraphe précisant que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le texte en projet fait référence aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en ce qui concerne les personnalités indépendantes ou tout autre membre des commissions consultative et de règlement alternatifs des différends. Par contre, en ce qui concerne le secret auquel sont soumis la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, le texte sous examen reste muet quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de secret. Or, quoique la personne concernée et, le cas échéant, son représentant ne peuvent se voir appliquer les dispositions légales sur le secret professionnel, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée dispose que : « Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret. » Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe sous examen soit modifié de manière à indiquer expressément les sanctions auxquelles la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, s'exposent en cas de non-respect du secret qui leur est imposé en vertu du même paragraphe.

Le représentant du ministère des Finances indique que le ministère des Finances ne partage pas la lecture du Conseil d'Etat du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive. S'il est vrai que la directive prévoit que « Les Etats membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret », il apparaît que le contribuable (ou son représentant) n'est soumis à aucune « obligation de secret » au sens de l'article 13. La directive prévoit uniquement à l'égard du contribuable (ou de son représentant) qu'il doit s'engager, par le biais d'une déclaration, à traiter comme secret toute information qu'il obtient au cours de la procédure en cours. Il paraît, de plus, étrange de sanctionner un contribuable qui aura divulgué des données sur son propre cas.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des amendements.

3. 7465 Projet de loi relative aux dispositions transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, aussi appelée DAC 6.

En guise d'introduction, un représentant du ministère des Finances présente l'historique des directives concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC) déjà transposées. Pour rappel, la DAC 1 établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, tels que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La DAC 2 étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La DAC 3 étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité et la DAC 4 étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays. La DAC 5 concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le projet de loi peut être résumé comme suit (pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire n°7465) :

La DAC 6 introduit une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers. Les informations ainsi déclarées sont ensuite échangées de manière automatique avec les autorités fiscales des autres États membres. Cet échange reste pour l'instant limité aux Etats membres de l'UE.

Les informations échangées permettront aux autorités des États membres de réagir plus rapidement contre les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif et de remédier aux éventuelles lacunes. La mise en place de cet échange d'informations devrait également avoir un effet dissuasif sur les contribuables. Les règles de communication prévues par la DAC 6 s'inspirent de l'Action 12 du projet de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Conformément à ce que prévoit la directive (UE) 2018/822, le projet de loi propose de dispenser les intermédiaires, dont les activités sont réglementées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de certaines des obligations de déclaration mises en place par le présent projet de loi.

Afin que cette dispense n'aille pas à l'encontre de l'objectif de la DAC 6, il est prévu que, dans les situations dans lesquelles la dispense en question est applicable, et où il n'existe pas d'autre intermédiaire soumis aux obligations de déclaration, les obligations de déclaration mises en place par le présent projet de loi incombent au contribuable concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Ce transfert des obligations de déclaration au contribuable concerné, qui est par ailleurs prévu par la directive (UE) 2018/822, permet donc de pleinement atteindre les objectifs de la directive.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les intermédiaires concernés par la dispense sont néanmoins obligés de transmettre un certain nombre d'informations en lien avec ces dispositifs transfrontières. Seront à transmettre dans le cadre de cette obligation spécifique de déclaration des informations de nature générale relatives à ces dispositifs qui ne permettront pas d'identifier les contribuables concernés (informations de nature générale). L'objectif de cette obligation spécifique de transmission d'informations imposée aux avocats est de permettre dans tous les cas de figure applicables une identification plus rapide d'éventuelles lacunes législatives et de mieux cibler les analyses de risques à entreprendre.

La DAC 6, plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive, cerne les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif à travers une liste constituée des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes potentiels d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives. Ces caractéristiques, également appelées « marqueurs » sont énoncées à l'annexe du projet de loi et reprises de l'annexe IV de la DAC 6. Il existe 5 catégories de marqueurs qui comportent chacune encore des sous-catégories. Certains de ces marqueurs ne peuvent être pris en compte que s'ils remplissent le « critère de l'avantage fiscal » (voir pages 8-9 du document parlementaire n°7465).

La DAC 6 prévoit sa transposition par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2019 et l'application de ses dispositions à partir du 1^{er} juillet 2020. Les intermédiaires et les contribuables concernés sont tenus de fournir des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 (date d'entrée en vigueur de la DAC 6) et le 30 juin 2020. Ces informations doivent être déposées au plus tard le 31 août 2020.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Guy Arendt, le représentant du ministère des Finances confirme que les dispositions du projet de loi portant sur la dispense d'obligation de déclaration des avocats sont largement inspirées de la transposition de la directive en Allemagne.
- Le représentant du ministère des Finances déclare, suite à une question de M. Fayot, qu'il est difficile d'estimer l'impact de la DAC 6 sur le secteur du conseil fiscal établi au Luxembourg. Il signale que l'ensemble des Etats membres doit appliquer les dispositions de la directive et qu'il est donc peu probable que ce secteur soit touché par d'éventuelles délocalisations au sein de l'UE.
- Les transactions cum-cum consistant à vendre/prêter des titres en vue de l'obtention d'un remboursement ou d'une exemption fiscale tombent le cas échéant dans le champ d'application de la DAC 6. Les structures cum-ex s'apparentent à une fraude ou à une

escroquerie fiscale et sont donc hors champ d'application de la DAC 6 puisque cette dernière porte sur des opérations légaux potentiellement agressives.

- Le représentant du ministère des Finances ne partage pas la crainte de M. Fayot selon laquelle la dispense de déclaration accordée aux avocats par le biais du projet de loi risque de créer une « niche » pour ces derniers. Il explique que, souvent, dans le cas de structures d'entreprises complexes, l'intervention de l'avocat se limite plutôt à la création des sociétés, alors que le plus souvent un conseiller fiscal est également impliqué dans la mise en place de telles structures.

Un représentant de l'ACD rappelle que le projet de loi prévoit qu'un avocat « dispensé » est soumis à une obligation de notification à tout autre intermédiaire, ou à défaut d'un tel autre intermédiaire, au contribuable concerné des obligations de déclaration mises en place par le projet de loi endéans un délai de 10 jours. L'absence de notification est susceptible d'être sanctionnée sur base de l'article 15 du projet de loi, ainsi qu'à l'égard du contribuable concerné en vertu du droit commun en matière de responsabilité civile.

Le contribuable concerné soumis à des obligations de déclaration peut charger l'avocat d'effectuer les obligations de déclaration pour son compte. Dans ce cas de figure, la déclaration effectuée par l'avocat se fait en sa qualité de mandataire spécial du contribuable concerné

Pour ces raisons, le représentant de l'ACD est également d'avis que le projet de loi ne crée pas de « niche » pour les avocats.

- Le projet de loi prévoit que les intermédiaires « dispensés », donc les avocats, sont tout de même obligés de transmettre un certain nombre d'informations de nature générale en lien avec les dispositifs transfrontières et que, dans de tels cas (et s'il n'existe pas d'autre intermédiaire soumis aux obligations de déclaration), les obligations de déclaration plus spécifiques mises en place par le projet de loi incombent au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. Cela signifie que l'ACD est mise au courant de ces dispositifs dans tous les cas de figure.

Un représentant de l'ACD explique qu'il est envisagé que dès que l'ACD réceptionne des informations de nature générale portant sur un dispositif transfrontière par le biais d'une plateforme sécurisée, elle envoie un numéro de référence à l'avocat expéditeur qui lui-même le transmet à tout autre intermédiaire ou, à défaut d'un tel autre intermédiaire, au contribuable concerné. Tout intermédiaire ou le contribuable lui-même faisant une déclaration portant sur le même dispositif transfrontière est doté d'un numéro de référence supplémentaire. Les numéros de référence liés aux différentes déclarations sont alors rattachés au numéro de référence lié au dispositif, ce qui permet à l'ACD de regrouper l'ensemble des informations reçues au sujet d'un même dispositif transfrontière.

Il est encore précisé que les informations de nature générale transmises par les avocats ne sont pas chargées dans le répertoire central de la Commission européenne, mais sont utilisées par l'ACD à des fins de gestion interne pour contrôler si chaque intervenant a respecté ses obligations de déclaration.

Luxembourg, le 16 octobre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7446

Loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2.

À l'article 12 de la même loi, le point d) est supprimé.

Art. 3.

Dans la même loi, il est inséré un nouvel article 12*bis* libellé comme suit :

« Art. 12*bis*.

1. Par dérogation à l'article 12, point g), alinéa 1^{er}, n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre.

2. Aux fins du présent article, un régime de stocks sous contrat de dépôt est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis ;
- b) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
- c) l'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et tant son identité que le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par ledit État membre sont connus de l'assujetti visé au point b) au moment du départ de l'expédition ou du transport ;
- d) l'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3°, et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro

d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu à l'article 64*bis*, paragraphe 1*bis*.

3. Lorsque les conditions établies au paragraphe 2 sont remplies, les règles suivantes s'appliquent lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire à l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), pour autant que le transfert ait lieu dans le délai visé au paragraphe 4 :

- a) une livraison de biens, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d), est réputée être effectuée par l'assujetti qui a soit expédié ou transporté les biens lui-même, soit les a fait expédier ou transporter par un tiers agissant pour son compte dans l'État membre à partir duquel les biens ont été expédiés ou transportés ;
- b) une acquisition intracommunautaire de biens est réputée être effectuée par l'assujetti destinataire de la livraison de ces biens dans l'État membre vers lequel les biens ont été expédiés ou transportés.

4. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti auquel ils étaient destinés, tel qu'il est visé au paragraphe 2, point c), et au paragraphe 6, et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe 7 ne s'est produite, un transfert au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

5. Aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le droit de disposer des biens n'a pas été transféré et ces biens sont renvoyés vers l'État membre à partir duquel ils ont été expédiés ou transportés, dans le délai visé au paragraphe 4 ;
- b) l'assujetti qui a expédié ou transporté les biens inscrit leur renvoi dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3^o.

6. Lorsque, pendant la période visée au paragraphe 4, l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), est remplacé par un autre assujetti, aucun transfert au sens de l'article 12, point g) n'est réputé avoir lieu au moment du remplacement, pour autant que :

- a) toutes les autres conditions applicables énoncées au paragraphe 2 soient remplies ; et
- b) le remplacement soit inscrit par l'assujetti visé au paragraphe 2, point b), dans le registre prévu à l'article 65, paragraphe 3, point 3^o.

7. Lorsque, pendant le délai visé au paragraphe 4, l'une des conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cesse d'être remplie, un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) est réputé avoir lieu au moment où la condition pertinente n'est plus remplie.

Si les biens sont livrés à une personne autre que l'assujetti visé au paragraphe 2, point c), ou au paragraphe 6, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant une telle livraison.

Si les biens sont expédiés ou transportés vers un pays autre que l'État membre à partir duquel ils ont été initialement déplacés, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies immédiatement avant le début de cette expédition ou de ce transport.

En cas de destruction, de perte ou de vol des biens, il est considéré que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 6 cessent d'être remplies à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. ».

Art. 4.

À l'article 14 de la même loi est inséré un paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :

- « 2*bis*. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

- b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.
- c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. ».

Art. 5.

À l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est remplacé par le libellé suivant :

- « d) les livraisons de biens, au sens de l'article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens ;
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas :

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
- ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration. ».

Art. 6.

À l'article 61 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. La taxe est due par l'assujetti destinataire des prestations de services suivantes :

- a) le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive ;
- b) la fourniture de certificats de gaz et d'électricité. ».

Art. 7.

L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 9, les termes « point 2° sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 2° Au paragraphe 10, point 2°, deuxième tiret, les termes « point 2°, sous a) » sont remplacés par les termes « point a) » ;
- 3° Au paragraphe 10, point 2°, troisième tiret, les termes « alinéa 2, point 1°, » sont remplacés par les termes « alinéa 3 ».

Art. 8.

L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5*bis* est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation. ».

2° Au paragraphe 8, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 9.

L'article 64*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 1*bis* ayant la teneur suivante :

« 1*bis*. Outre les informations visées au paragraphe 1^{er}, tout assujetti communique les informations relatives au numéro d'identification TVA des assujettis auxquels sont destinés des biens, qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies. » ;

2° Au paragraphe 5, point a), le point-virgule final est remplacé par un point final ;

3° Le paragraphe 5, point a), est complété comme suit :

« En outre, ils doivent porter sur les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont destinés des biens qui sont expédiés ou transportés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt dans les conditions prévues à l'article 12*bis*, ainsi que tout changement concernant les informations fournies relatives au numéro d'identification TVA de ces assujettis ; ».

Art. 10.

À l'article 65 de la même loi, le paragraphe 3 est complété par un point 3° ayant la teneur suivante :

« 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens. ».

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri

